ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique à l'égard des handicapés

Question écrite n° 51534

Texte de la question

M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme la secrétaire d'État aux personnes handicapées sur une revendication de l'Association nationale des accidentés de la vie (FNATH) relative au principe d'accessibilité. Cette association souhaite que les demandes de dérogations concernant l'accessibilité des établissements publics soient encore plus strictement cadrées. Il la remercie de bien vouloir lui faire part de son intention en la matière. - Question transmise à M. le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer.

Texte de la réponse

La réglementation jusqu'alors en vigueur prévoyait que les règles relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public pouvaient faire l'objet de dérogations accordées par le préfet après consultation de la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) ou de sa sous-commission compétente dans les conditions définies à l'article R. 111-19-3 du code de la construction et de l'habitation. Ce n'était qu'en cas de difficultés matérielles graves ou, s'agissant des bâtiments existants, en raison de difficultés liées à leurs caractéristiques ou à la nature des travaux qui y sont réalisés, que le préfet pouvait accorder des dérogations, après consultation de la CCDSA. La loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées qui vient d'être définitivement adoptée pose le principe général de l'accessibilité de tout à tous. En matière de cadre bâti, ce texte qui renforce ou crée des obligations ainsi que des sanctions prévoit des dérogations pour trois motifs : impossibilité technique, contraintes liées à la préservation du patrimoine architectural, disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs conséquences. Concernant les établissements recevant du public, ces dérogations exceptionnelles, qui seront précisées par décret, ne seront accordées qu'après avis conforme de la CCDSA, et elles s'accompagneront obligatoirement de mesures de substitution pour les établissements recevant du public et remplissant une mission de service public.

Données clés

Auteur : M. Denis Jacquat
Circonscription : Moselle (2e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 51534
Rubrique : Handicapés
Ministère interrogé : personnes handicapées
Ministère attributaire : équipement

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 23 novembre 2004, page 9149
Réponse publiée le : 15 mars 2005, page 2756